

Taxe sur les spectacles - Exonération générale et totale pour les manifestations sportives pour l'année 2009

M. l'Adjoint BONTEMPS, Rapporteur : Conformément aux dispositions de l'article 1561-3e b du Code Général des Impôts, le Conseil Municipal peut, par délibération, décider que les manifestations sportives organisées sur le territoire de la Commune, bénéficient de l'exonération de la taxe sur les spectacles.

Il est proposé d'appliquer cette disposition à l'ensemble des manifestations sportives pour l'année 2009.

Le Conseil Municipal est invité à en décider.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, en décide ainsi.

Récépissé préfectoral du 4 juillet 2008.